

d'une taxe à l'exportation de 15% dans le cas du bois d'oeuvre acheminé aux Etats-Unis.¹² Même si de telles enquêtes n'aboutissent pas forcément à l'imposition définitive¹³ de droits, elles n'en ont pas moins des conséquences néfastes sur les conditions d'échanges et d'investissements de par l'incertitude et le climat défavorable qu'entraîne la seule possibilité de tels recours. En fait, le problème des recours commerciaux constituait - et constitue toujours comme on le verra - le principal "irritant" dans les relations entre le Canada et les Etats-Unis.

2. L'ACCORD CANADO-AMERICAIN DE LIBRE-ECHANGE DE 1987

2.1 Une synthèse et une évaluation des dispositions relatives aux subventions

On peut donc comprendre que le gouvernement canadien ait fait d'une réforme de la législation commerciale américaine son principal cheval de bataille dans les négociations qui ont conduit en 1987 à l'Accord canado-américain de libre-échange (ALE)¹⁴. Le gouvernement tenait avant tout à travers son initiative de libre-échange, à s'entendre avec les Etats-Unis sur ce que constitue une subvention, sur les pratiques acceptables d'aide aux entreprises et sur l'abolition des recours existants, i.e. les droits compensateurs, dans le cadre du commerce bilatéral.

Toutefois, des obstacles ont vite surgi au cours des négociations. En fait dès le départ la perception du problème et de ses solutions de la part des parties divergeait de façon radicale, les Américains tenant à un contrôle plus sévère des subventions canadiennes alors que le Canada espérait être exempté des recours commerciaux américains. L'une des parties percevait les politiques et les pratiques gouvernementales comme un obstacle à des conditions commerciales ouvertes et sûres, tandis que l'autre s'inquiétait des réponses à apporter à ces politiques. Malgré cela, des efforts considérables ont été déployés au cours des négociations afin d'en arriver à une perception commune du problème des subventions. Les négociateurs canadiens ont tenté d'obtenir un accord sur les subventions qui aurait permis de régler la question de l'aide gouvernementale et de suppléer aux droits compensateurs. De leur côté, les représentants américains tenaient à ce que le Canada mette un terme à la plupart de ses programmes d'aide et à maintenir le mécanisme des droits

¹² Canada, U.S. Trade Remedy Law, pp. 30-3. Le contentieux sur le bois d'oeuvre est toujours aussi vivace en 1994. Nous y revenons plus loin (p. 18) lorsque nous analysons la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord canado-américain de libre-échange touchant le règlement des différends.

¹³ Il faut distinguer les droits dits définitifs des droits temporaires imposés en attendant la conclusion de l'enquête.

¹⁴ Canada, Affaires extérieures, Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis.